

## Bruxelles (jeun) – 18 février 1999

### Protection de la jeunesse – Dessaisissement – conditions

**Le dessaisissement ne peut être exclu pour la seule raison que le mineur n'a pas d'antécédent judiciaire. L'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 dépend essentiellement de la possibilité d'amélioration de la structure de la personnalité d'un jeune par une des mesures visées à l'article 37 de cette loi.**

**La mesure de placement en section fermée d'un IPPJ a échoué en raison du refus persistant du mineur d'aborder les éléments affectifs liés au fait qualifié infraction qui lui est imputé et ses conséquences. Il est vain d'espérer une amélioration de ce comportement durant les quelques semaines restant à courir jusqu'à l'âge de la majorité dès lors qu'à l'audience de la Cour, le jeune n'a pas montré la volonté de remise en question permettant un vrai dialogue.**

*En cause du M.P. et la S.N.C.B., G.R., agissant tant pour elle-même que pour son fils mineur DS.J., partie civile, DS.A., partie civile, DS.An, partie civile, L.J. partie civile c./ C.F., confié à l'IPPJ, VDB.N., La Société Anonymes A.G. citée en intervention forcée*

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment :

Pour avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment :

Le 22 mai 1996, pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution, pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution, une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis, pour avoir, par dons, promesses, menace, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit,

Avoir méchamment entravé la circulation ferroviaire, routière, fluviale ou maritime par toute action portant atteinte aux voies de communication, aux ouvrages d'art ou matériel, ou par toute autre action de nature à rendre dangereux la circulation ou l'usage des moyens de transport ou à provoquer des accidents à l'occasion de leur usage ou de leur circulation, avec la circonstance que le fait a entraîné la mort de C.DS. ;

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation :

La deuxième :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsable, solidairement avec son fils pour les faits ci-dessus ;

Dit les faits établis ;

Confie le mineur à l'institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance en régime fermé jusqu'au jour où le mineur atteindra l'âge de 20 ans accomplis ;

Condamne le mineur aux frais envers la partie publique, liquidés en totalité à la somme de 21.097 francs ;

Déclare Madame VDB.N., civilement responsable de son fils et la dit solidairement avec lui des frais ;

Au civil :

Reçoit la constitution des parties civiles S.N.C.B., Madame R.G., Mademoiselle A.DS., Monsieur A.DS. et Madame J.L. les dit fondées à l'égard de la s.a A.G.1824 ;

En conséquence,

Condamne solidairement le mineur et sa mère à payer à :

-la S.N.C.B., 5.000.000, francs à titre provisionnel, sur un dommage évalué à 15.000.000 francs, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à augmenter des intérêts judiciaire et des dépens ;

-Madame R.G., 5.500.000 francs à titre provisionnel sur un dommage évalué à 15.000.000 francs, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;

-Mademoiselle A. DS., 500.000 francs à titre provisionnel sur un dommage évalué à 2.500.000 francs sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;

-Monsieur A.DS., 200.000 francs à titre provisionnel sur un dommage évalué à 1.000.000 francs, à augmenter des intérêts judiciaires et des dépens ;

-Madame J.L., 200.000 francs à augmenter des intérêts compensatoires depuis le 22 mai 1996, des intérêts judiciaire et des dépens ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement – sauf quant aux frais ;

attendu qu'après avoir résumé antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu les parties civiles appelantes et la s.a. A.G.1824 en leurs moyens, Monsieur l'avocat général C. ses réquisitions, F.C. en

ses moyens développés par son conseil Me L. et N.DB. en ses moyens développés par son conseil W. ;

attendu que les appels sont recevables ;

attendu que ni F.C., ni sa mère N.VDB n'ont interjeté appel de la susdite décision ;

attendu que les parties civiles ont limité leur appel « à la décision au civil contre le non-fondement de leur action contre l'assureur A.G. 1824 » ;

attendu que l'appel du procureur du Roi ne remet en cause que les dispositions du jugement relatives à la mesure (placement de F.C. dans l'institution publique d'observation et d'éducation sous surveillance en régime éducatif fermé, jusqu'au jour où il atteindra l'âge de vingt ans accomplis) et aux frais de l'action publique ;

qu'il suit de ce qui précède que la cour n'est saisie que des dispositions «protectionnelles» du jugement du 18 décembre 1997 ainsi que des demandes mues par les parties civiles appelantes contre la SA A.G. 1824 qui est intervenue volontairement devant le premier juge en sa qualité d'assureur de la responsabilité civile familiale de N.BDB. ;

attendu que le ministère public demande à la cour de se dessaisir et de lui renvoyer l'affaire aux fins de poursuites devant la juridiction compétente en vertu du droit commun, s'il y a lieu ;

attendu que le dessaisissement autorisé par l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 est une mesure exceptionnelle qui a pour effet de soustraire un mineur aux dispositions protectrices prévues en faveur des justiciables âgés de moins de 18 ans et de l'exposer aux rigueurs de la répression à l'égard de majeurs ;

Attendu qu'une telle décision ne se justifie que lorsque la juridiction de la jeunesse estime inadéquate une mesure de protection en raison de la personnalité d'un mineur «déjà figé dans des attitudes particulièrement antisociales ;

Attendu que l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 permet à la juridiction de la jeunesse, soit de réprimander un mineur, même s'il est devenu majeur au moment du jugement, soit, lorsqu'il s'agit d'un intéressé qui a commis un fait qualifié infraction après l'âge de 17 ans, de prendre à son égard jusqu'au jour où il atteindra l'âge de vingt ans une des mesures ci-après : la mise sous surveillance du service social compétent subordonnée éventuellement au respect de conditions particulières ou placement sous surveillance chez une personne digne de confiance ou dans un établissement approprié à son hébergement, à son traitement, à son éducation, à son instruction ou à sa formation professionnelle ou placement dans le groupe des Institutions Publiques d'Observation et d'Education sous surveillance de la communauté française en régime éducatif ouvert ou fermé ;

Attendu que, pour se prononcer sur le choix du tribunal compétent, la juridiction de la jeunesse doit essentiellement se référer à la personnalité du jeune ;

Attendu que, depuis qu'il est âgé de 6 mois environ, F.C. est élevé par sa mère N.VDB. et par S.E., le

compagnon de celle-ci devenu ultérieurement son époux ;

Qu'il ne se souvient pas de son père décédé le 21 juin 92 à l'occasion d'un accident de la circulation survenu sur l'autoroute A1 ;

Attendu qu'après avoir suivi les cours de l'école St Denis en externat et de l'Institut Notre Dame en internat, F.C. a été inscrit à l'Institut Ceria en qualité d'élève externe en première technique boulangerie-pâtisserie en octobre 92 ;

Qu'il a ensuite été confié par sa mère en internat à l'Institut-médico-pédagogique Reumonjoie jusqu'au 6 septembre 94, jour où le premier juge, saisi par le ministère public, a estimé devoir le confier par ordonnance à la Chrysalide parce que « l'IMP essoufflé estimait ne plus pouvoir aider F. »

Attendu que le chef de groupe de l'IMP Reumonjoie a établi à l'intention de la mère de F. dix rapports dans lesquelles il décrit au fil du temps celui-ci comme étant un jeune garçon arrogant, grossier, insubordonné, violent parfois, narquois, provocateur, manipulateur, cherchant à destabiliser les éducateurs tout en rendant parfois service au groupe des élèves ;

Qu'après avoir constaté que l'adolescent «faisait fi de tout » notamment sur le plan scolaire, ce qui lui a valu d'être renvoyé de plusieurs écoles, et refusait toute rééducation « en cassant la relation avec les éducateurs pour éviter de donner prise », il a finalement conseillé de confier F.C. à une institution d'observation spécialisée telle que la Chrysalide ;

Attendu que ce centre auquel F.C. a été confié jusqu'au 23 décembre 94, jour où il a été rendu à sa mère sous surveillance, a établi également plusieurs rapports motivés desquels il appert, d'une part, que les difficultés relationnelle de l'adolescent trouvent leur origine dans un système familial dysfonctionnel et d'autre part, que celui-ci refuse toujours « de collaborer au point de vue éducatif, social et psychologique » ;

Qu'il est confirmé dans ces rapports que, pour éviter de ses découvrir, F.C. met en place « une sorte de jeu ayant pour but d'agacer et de provoquer les éducateurs et de les pousser dans leurs derniers retranchements quant à leur sang froid » ;

Attendu que ce centre a finalement conclu que, bien que F.C. n'admette pas cette nécessité, il était souhaitable de le diriger vers un centre thérapeutique ;

Qu'il est regrettable que, finalement, seul un suivi scolaire au CEFA de l'Institut de la Providence, en section boulangerie, a été organisé ;

Attendu que F.C. suivait les cours de ce CEFA lorsqu'il a été confié à l'IPPJ de par ordonnance du 23 mai 96 à la suite du fait qualifié infraction qui lui est actuellement imputé ;

Attendu que, dès le début de son placement, il est apparu que le jeune redoutait « d'être démasqué » et s'évertuait à dissimuler ses sentiments étant donné que «parler vrai » était pour lui synonyme de danger ;

Attendu que, dans son rapport du 6 août 96, l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ a proposé de poursuivre

l'observation afin de mieux cerner la personnalité de F.C. « des propositions définitives quant à l'adéquation des mesures éducatives ne pouvant être immédiatement formulées » ;

Attendu que, dans son rapport du 23 novembre 96, ladite équipe a fait observer « que F.C. gardait un comportement immature et inadéquat pouvant éventuellement s'expliquer par un complexe d'infériorité qu'il cherche à surcompenser » ;

Qu'elle a en outre précisé « que le jeune dévoilait progressivement les différentes facettes de sa personnalité est notamment ses réelles ressources manipulatoires » ;

Qu'elle a enfin décrit F.C. étant un être superficiel, provocateur, égocentrique, impertinent, fabulateur, testant la permissivité des éducateurs et détournant le règlement en sa faveur ;

Attendu que, dans ce rapport, il est en outre signalé au premier juge que le jeune vient d'invoquer qu'il n'a pas personnellement poussé le bloc de béton dans le vide sur la motrice, ce qu'il avait admis jusqu'alors ;

Attendu que, lorsqu'il a été entendu le 5 février 97 par le premier juge, F.C. n'a parlé « ni des faits, ni de faire un geste vis à vis de la famille de la victime », ce qui a amené les magistrats à conclure « que celui-ci pense surtout à faire plaisir et à tenter de se réinsérer dans la société » ;

Attendu que, dans son rapport du 5 février 97, l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ fait observer qu'il n'y a pas de véritable évolution de la personnalité du jeune qui garde toujours secret « les méandres de son cheminement » ;

Attendu que, pour mieux connaître la personnalité de F.C., le premier juge a chargé l'ASBL Le Gres de procéder à un examen médico-psychologique de celui-ci dont le rapport a été déposé au greffe du tribunal le 14 mars 97 ;

Attendu que les experts ont constaté qu'il se dégage du jeune une image paradoxale : d'un côté, une insouciance souriante, une inconscience, une sorte d'immaturité affective », et, d'un autre côté, « une fascination pour les conduites dangereuses, une sorte d'inversion émotionnelle où il parle de sujets apparemment tristes avec le sourire » ;

Qu'ils ont aussi noté que lorsqu'il évoque son avenir, F.C. espère surtout ne pas faire l'objet d'un dessaisissement « qu'il ne mérite pas pour un accident car cela lui a servi de leçon » ;

Qu'ils ont en plus observé, d'une part, que le jeune n'évoque pas de culpabilité et qu'il ne retient « des événements » que « les conséquences pour lui » et, d'autre part, « que, pour l'avenir quant il parle de risque et de danger, c'est uniquement en fonction de sa peau » ;

Qu'ils ont toutefois conclu que cette apparence cynique donne plutôt une impression « d'une sorte d'inconscience affective de l'autre » ;

Attendu que, dans leurs conclusions, les susdits experts précisent :

- que F.C. leur semble incapable d'anticiper le danger pour autrui
- qu'il faut comprendre les comportements dangereux du jeune comme « des actes compulsifs (c'est-à-dire impossibles à dominer) nécessaires pour décharger une angoisse profonde dont l'origine n'est pas connue

que ces actes sont liés au danger »

qu'après avoir constaté qu'ils n'ont pu entamer « un travail axé sur l'introspection, sur la culpabilité et sur la réparation », ils proposent que le jeune soit soumis à une psychothérapie tout en faisant observer que « dans l'état actuel de la situation, il y a peu de chance que F.C. puisse s'y engager » ;

Attendu que le 16 mai 97, l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ résume comme suit l'évolution du jeune :

« - F.C. continue à créer la polémique et la discorde autour de lui :

- son bon comportement en section et les bénéfices qu'il peut en tirer en termes de sorties en autonomie ne sont qu'un vernis recouvrant une anxiété profonde et un goût prononcé pour le danger
- il refuse qu'on lui dise quel est son bien
- il n'est pas possible de l'amener à se soumettre volontairement à un suivi thérapeutique particulier
- il continue à se replier vraisemblablement pour se protéger de l'intrusion des adultes dans son jardin secret
- il vit sa réalité en faisant fi de toute organisation extérieure ou vécue comme telle
- il continue à manifester son attrait pour le risque et à manipuler les intervenants de l'Institution et ses parents »

Attendu que, le 22 août 97, la susdite équipe a établi un rapport complémentaire duquel il appert :

- que l'inquiétante attitude défensive de F.C. permet de penser « qu'il continue à présenter un danger potentiel pour lui-même et pour les autres »
- que le jeune ne se rend pas encore compte de ce que « des actes ont des conséquences plus lourdes parfois que l'attendu, pas par inconscience mais plutôt par défi au mépris de la réalité »
- qu'il n'a pas montré « une volonté de remise en question et d'échange à propos de sa situation » ;

qu'elle conclut « qu'il y a encore du chemin à parcourir pour entrer dans la problématique psychique du jeune et la comprendre » et propose « de mettre les semaines à venir à profit « pour confirmer (ou infirmer) un pronostic relativement lourd » ;

Attendu que, le 1er octobre 97, l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ a, d'une part confirmé que F.C. lui oppose toujours une armure défensive, ne s'attarde pas à estimer les conséquences de ses actes « car il se laisse emporter par un jeu relationnel dans lequel il cherche à conserver son omnipotence » et, d'autre part, rappelé qu'il n'évoluera pas « sans un travail thérapeutique approfondi qu'il lui reste à demander » ;

Attendu qu'immédiatement après le prononcé du jugement entrepris déboutant le ministère public de sa demande de dessaisissement, la susdite équipe a constaté « que F.C. tirait manifestement le rideau sur le versant émotionnel lié aux faits et à son placement et ne retenait que la lourdeur des conséquences financières de son geste » ce qui a incité cette équipe à rappeler au jeune « qu'il n'est plus possible de faire comme si rien ne s'est passé étant donné « qu'il n'est pas possible de construire un avenir sans tenir compte du passé » ;

Attendu qu'après l'appel du jugement quo, F.C. a « endossé à nouveau sa carapace sans faille occultant son authenticité rendant une fois de plus impossible tout travail sur le versant affectif de son comportement ;

Attendu que, pour apprécier si une mesure de garde, de préservation et d'éducation visée à l'article 37 de la loi du 8 avril 1965 est adéquate, le juge doit se placer au moment où il statue ;

Attendu que, déjà en 1994, il est apparu que les difficultés relationnelles de F.C. ne pouvaient être utilement traitées que si celui-ci acceptait de collaborer avec les intervenants sociaux sur le plan psychologique ;

Attendu que l'équipe de l'IMP Reumonjoie et ensuite celle de la Chrysalide ont en vain essayé de convaincre F.C. à se soumettre à une thérapie ;

Attendu que l'équipe pluridisciplinaire de l'IPPJ de B.-le-C. a tenté également de faire sortir le jeune de sa carapace, mais sans succès ;

Qu'au bout de 20 mois d'efforts, elle n'a pas pu établir avec F.C. la relation confiante sans laquelle aucun progrès n'est possible sur le plan psychologique ;

Attendu que le psychiatre E.R. qui a été consulté par F.C., a établi un rapport médico-psychologique qui confirme les avis des différents intervenants sociaux ;

Attendu que le précité est également d'avis que le jeune présente des failles narcissiques importantes sur le plan émotionnel, une labilité d'humeur et une impulsivité sous-jacente ;

Qu'il admet aussi que F.C. manifeste toujours « une volonté de refouler tous les éléments affectifs liés au fait et à ses conséquences » et qu'il est « obsédé » par l'obligation qui lui est faite d'indemniser les parties civiles à concurrence de montants « qu'il ressent comme injustes et démesurés » ;

Attendu qu'après avoir relevé que la prise en charge de F.C. par l'IPPJ a eu pour effet de diminuer l'angoisse de celui-ci et sa propension aux actes compulsifs, le susdit psychiatre préconise comme les autres intervenants le recours à une psychothérapie dans un cadre structuré ;

Attendu qu'il appert des éléments énumérés ci-avant que la personnalité complexe de F.C. n'a apparemment pas évolué depuis son placement à B.-le-C. parce qu'il n'a pas voulu ou qu'il n'a pas su assumer l'impact émotionnel lié à ce qu'il considère toujours comme étant « un simple accident qui a mal tourné » ;

Attendu qu'à l'audience de la cour, le jeune a confirmé son refus de se soumettre au travail psychothérapeutique qui est indispensable pour

diminuer sa profonde angoisse qui l'amène à poser des actes compulsifs ;

Attendu que F.C. espère manifestement que les suites judiciaires « de l'incident fâcheux » qu'il a provoqué, prendront fin le 5 juin 98, jour où la loi du 8 avril 65 cessera d'être applicable à son égard ;

Attendu que, même s'il est permis de croire que le jeune n'a pas voulu la mort de C.D-S et qu'il regrette cette conséquence de son acte compulsif, il ne s'ensuit pas pour autant que le dessaisissement requis par le ministère public est exclu parce que F.C. n'a pas d'antécédents judiciaires ;

Qu'en effet, l'application de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 dépend essentiellement de la possibilité d'amélioration de la structure de la personnalité d'un jeune par une des mesures visées à l'article 37 de cette loi ;

Attendu que force est d'admettre que la mesure de placement de F.C. en section fermée à B.-le-C. a échoué en raison du refus persistant de celui-ci d'aborder les éléments affectifs liés au fait qualifié infraction qui lui est imputé et à ses conséquences ;

Qu'il est en vain d'espérer une amélioration de ce comportement durant les quelques semaines restant à courir jusqu'au 5 juin 98 dès lors qu'à l'audience de la cour, le jeune n'a pas montré de volonté de remise en question permettant un vrai dialogue ;

Que, dans les conditions, la cour ne peut que se dessaisir de l'affaire ;

Attendu que ce dessaisissement rend la cour incompétente pour connaître de l'action civile mue par les parties civiles contre la SA A.G. 1824 ;

#### **Par ces motifs ;**

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il statue sur la mesure, sur les frais ainsi que sur les actions civiles mues par les parties civiles contre la SA A.G. 1824 ;

Réformant dans cette limite ;

Se dessaisit et renvoie l'affaire au ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction de droit commun compétence, s'il y lieu ;

Réserve les frais des deux instances envers la partie publique, liquidés à 35.503F ;

Se déclare incompétente pour connaître des actions mues par les parties civiles contre la SA A.G. 1824 et délaisse à charge de celles-ci les dépens éventuels de ces actions ;

*Sièg. : Monsieur Heilier, juge d'appel de la jeunesse,*

*Min.publ. : Monsieur Cornelis, avocat général,*

*Plaid. : Me Lancaster, avocat du barreau de Bruxelles et Me Welsch, avocat du barreau de Bruxelles*